

NOTICE TECHNIQUE & REGLEMENTAIRE RELATIVE AUX ESTRADES SAISONNIERES SUR VOIRIE ET PLACES DE STATIONNEMENT

Toute installation d'une estrade saisonnière sur voirie (place de stationnement, ...), est soumise au respect des dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public, et notamment de la section IV, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Le demandeur devra faire la démonstration de la conformité de son installation projetée aux présentes dispositions. Nul dispositif ne s'y conformant ne fera l'objet d'une autorisation.

Emplacements sur lesquels il ne pourra être délivré d'autorisation.

Nulle estrade sur des emplacements de stationnement réservés (handicapés, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) ne pourra être autorisée.

L'emprise autorisée ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale. La Ville se réserve la possibilité de réduire cette largeur maximale en fonction des exigences liées à la circulation et à la préservation des conditions de sécurité, ou tout autre élément nécessaire à la préservation de l'intérêt général.

Période d'autorisation.

En application des dispositions du (ii) de l'article 29.1 pour l'année 2017, l'autorité municipale a fixé par arrêté la période maximale d'autorisation **du samedi 15 avril au dimanche 1^{er} octobre** ; l'autorité municipale se réservant le droit de proroger cette période d'une durée maximum d'un mois.

Etablissement pouvant déposer une demande.

Seuls les établissements commercialisant des produits alimentaires destinés à la consommation directe ne nécessitant pas de licence en lien avec leur inscription au registre du commerce, et les établissements titulaires d'une licence de débit de boisson ou de restauration adaptée sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation.

Ils doivent pouvoir justifier de la conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions du règlement sanitaire départemental et toute autre réglementation sanitaire (nombre de WC, accès sanitaire).

Dispositions techniques qui devront impérativement être respectées.

- Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toutes les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
- L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade par un plan incliné respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

- La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 à 10cm sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir.
- Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- Le permissionnaire est tenu d'assurer l'état de propreté de la chaussée située sous l'estrade.
- Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
- Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront **rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage et identifiés par une signalétique conforme.**
- Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire.
 - (i) La hauteur du garde-corps est de 1m à partir du plancher.
 - (ii) La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue.
 - (iii) Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
 - (iv) Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
 - (v) Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
- Les écrans mobiles, les plantes, et autres éléments hauts sont placés uniquement sur l'estrade devront respecter une hauteur maximum de 1,00m. Pour les écrans ils devront être intégralement transparents.
- Aucun matériel (notamment jardinière) ne peut être installé entre l'estrade et la voie de circulation.
- En matière de protection, seuls des petits parasols, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées. Aucun autre dispositif ne pourra être autorisé (pergola, etc,...)

Dépôt des dossiers.

Les dossiers de demande d'autorisations (dossier de demande de création/modification d'emprise commerciale sur le domaine public) sont à télécharger sur le site internet de la ville d'Ajaccio (www.ajaccio.fr / Rubrique Commerce et Artisanat) ou à retirer auprès de la Direction du Commerce et de l'Artisanat – 1 Rue des 3 Marie – 04 95 51 78 65.

Les établissements intéressés sont invités à se faire connaître auprès des services afin d'étudier la faisabilité de leurs demandes.

L'occupation de ce type d'emplacement est soumise au paiement d'une redevance d'un montant de 17,72 €/mois/m².

Aucune estrade ne doit être posée avant d'avoir formellement reçue une autorisation d'occupation du domaine public.
